



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° 526.17-2025

**RÈGLEMENT 526.17-2025 VISANT À
MODIFIER DE NOUVEAU LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 526**

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Hudson est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que les articles du Règlement de zonage ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette Loi;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique portant sur ledit projet de règlement a été dûment convoquée et tenue le ;

ARTICLE 1

L'Annexe D « Définitions » du règlement de zonage 526 est modifiée des façons suivantes :

- a) Par le remplacement des définitions « Intensification des activités existantes » et « Rive » par les définitions suivantes :

Intensification des activités existantes : Tout projet de construction ayant pour objet d'ajouter 5 logements ou plus dans un bâtiment.

Rive : Partie d'un territoire qui borde un milieu humide ou hydrique et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

- b) Par l'ajout de la définition suivante, en l'insérant selon l'ordre alphabétique :

Limite du littoral : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes reconnus par le ministère de l'Environnement.

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

DRAFT BY-LAW

BY-LAW N° 526.17-2025

**BY-LAW 526.17-2025 TO FURTHER
AMEND THE ZONING BY-LAW 526**

WHEREAS the Town of Hudson is governed by the *Act Respecting Land Use Planning and Development* and that the Zoning By-Law can only be amended in accordance with the provisions of this Act;

WHEREAS the Town Council considers it advisable to amend its Zoning By-Law ;

WHEREAS a notice of motion of the presentation of this by-law has been given at the regular sitting of the Town Council of the Town of Hudson, duly called and held on ;

WHEREAS a public consultation meeting on said draft by-law was duly called and held on ;

SECTION 1

Appendix D “Definitions” of the zoning by-law 526 is amended by the as follows:

- a) By replacing the definition “Intensification of existing activities” and “Shoreline” by the following definitions :

Intensification of existing activities : Any construction project with the aim of adding 5 or more residential units in a building.

Shoreline : Strip of land bordering a body of water or wetland measured whose width is measured inland and horizontally from the boundary of the littoral zone.

- b) By adding the following definition, inserted in alphabetical order:

Boundary of the littoral zone : Boundary separating the littoral zone from the shoreline using the methods recognized by the Ministry of Environment.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 2

L'article 205 « Recours aux tribunaux et pénalités » du règlement de zonage 526 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa, de ses paragraphes 1) et 2) ainsi que du troisième et quatrième alinéa par le texte suivant :

« Toute personne qui abat tout arbre en contravention à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 500\$ auquel s'ajoute :

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500\$ et maximal de 1 000\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000\$;
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000\$ et maximal de 100 000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1). »

« Toute personne qui abat tout arbre dans une forêt, un boisé, un boisé d'intérêt ou un bois et corridor forestier métropolitain, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 500\$ auquel s'ajoute :

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100\$ et maximal de 2500\$;
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000\$ et maximal de 15 000\$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au deuxième et troisième alinéa sont doublés en cas de récidive.

En plus de la peine prévue au présent règlement, tout arbre abattu en infraction doit être remplacé par un arbre d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre et d'un diamètre de 3 centimètres, mesuré à une hauteur de 1 mètre du sol. Le remplacement des arbres

SECTION 2

Section 205 “Recourse to Courts and Penalties” of zoning by-law 526 is amended by replacing the second paragraph, its subparagraphs 1) and 2) as well as the third and fourth paragraphs by the following:

“Any person who cuts down any tree in contravention of any of the provisions of the present by-law commits an offence and is liable to a fine of \$500 plus:

- 1) For felling trees on less than one hectare of land, an amount varying from \$500 to \$1,000 per tree illegally felled, up to a total of \$15,000; or
- 2) For felling trees on one or more hectares of land, a fine varying \$15,000 to \$100,000 per hectare deforested, in addition to an amount determined in accordance with subparagraph 1 for each fraction of a hectare.”

“Any person who cuts down any tree in a forest, wooded area, wooded area of interest or wooded areas and metropolitan forest corridor, in contravention of any of the provisions of the present by-law, commits an offence and is liable to a fine of \$500, to which is added:

- 1) For felling trees on 1,000 m² or less of land, an amount varying from \$100 to \$2,500; or
- 2) For felling trees on more than 1,000 m² of land, an amount varying from \$5,000 to \$15,000 per hectare deforested or, proportionately, per fraction of a hectare; where at least half of the forest cover has been felled, the maximum amount is increased to \$30,000.

The amounts specified in the second and third paragraphs are doubled for a second or subsequent offence.

In addition to the penalty provided for in this by-law, any tree felled in violation of this by-law shall be replaced by a tree that is at least 1.8 m high and 3 cm in diameter measured at a height of 1 m above the ground. The replacement of trees felled in violation shall



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

abattus en infraction doit être complété au plus tard 12 mois suivant la date de l'abattage des arbres. »

be completed no later than 12 months following the date of felling of the trees.”

ARTICLE 3

L'article 537 « Conditions particulières préalables à la délivrance d'un permis de construction » du règlement de zonage 526 est modifié par l'ajout, à la fin, d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire, le conseil municipal peut, par résolution, exempter toute demande de permis de construction visant un projet de redéveloppement ou l'intensification des activités existantes relatif à des logements sociaux ou abordables de l'obligation de cession de terrain ou de versement d'une somme d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels. »

SECTION 3

Section 537 “Specific conditions prior to issuing a construction permit” of zoning by-law 526 is modified by adding, at the end, a third paragraph reading as follows:

“Notwithstanding any provision to the contrary, the town council may, by resolution, exempt any building permit application for a redevelopment project or the intensification of existing activities relating social or affordable housing from the obligation to transfer land or pay a sum of money for park, playground or natural area purposes.”

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 4

This by-law shall come into force in accordance with the Law.

Chloe Hutchison
Maire/Mayor

Mélissa Legault
Greffière / Town Clerk

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité :
Avis public d'entrée en vigueur :

10 mars 2025
10 mars 2025
24 mars 2025